



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré**

**de la Mission régionale d'autorité environnementale**

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au  
sol sur les communes de Saint-Saturnin-lès-Apt et Roussillon  
(84)**

**N° MRAe  
2022APPACA40/3166**

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 15 juin 2022 sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Saint-Saturnin-lès-Apt et Roussillon (84)

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Saint-Saturnin-lès-Apt et Roussillon (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société REDEN SOLAR, dénommée FONROCHE jusqu'en février 2017.

Le dossier comporte notamment :

- l'étude d'impact datée de mai 2015 ;
- un complément d'étude d'impact du 28 mars 2022 ;
- une note sur les « mesures compensatoires paysagères additionnelles » faisant suite à la réunion publique d'information du 25 juillet 2016 du projet de centrale photovoltaïque au sol (CPS) ;
- la demande de permis de construire (commune de Roussillon) ;
- la demande de permis de construire (commune de Saint-Saturnin-lès-Apt) ;
- l'arrêt de la cour administrative d'appel (CAA) de Marseille du 28 décembre 2021 ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 15 juin 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet de Vaucluse (DDT 84) pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date de 26/04/22. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 29/04/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12/05/2022 ;
- par courriel du 29/04/2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 01/06/2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

---

<sup>1</sup> [ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par SAS SAINT SATURNIN ROUSSILLON FERME, consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol s'étendant sur les communes de Saint-Saturnin-lès-Apt au lieu-dit Les Grès et de Roussillon au lieu-dit Sainte-Croix, dans le département de Vaucluse.

Le porteur de projet a déposé le 26 août 2013 deux demandes de permis de construire (Saint-Saturnin-lès-Apt et Roussillon), qui portent sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol (CPS) et de ses locaux techniques, sur une assiette foncière d'une emprise totale de 6,6 ha. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 4,87 MWc, soit une production annuelle d'environ 7,3 GWh.

La cour administrative d'appel de Marseille, par arrêt du 28 décembre 2021, a sursis à statuer sur les permis de construire de la CPS et demande « *outre l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation, une nouvelle étude d'impact prenant notamment en compte les défrichements nécessités par la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol et le périmètre exact du projet* ».

La MRAe recommande de produire une étude d'impact actualisée qui :

- intègre le raccordement électrique du poste de livraison au réseau public dans le périmètre de projet ;
- définisse les aires d'études rapprochées et éloignées et les prenne en compte dans l'évaluation du projet ;
- reprenne l'état initial sur la base d'inventaires naturalistes adaptés en termes de calendrier, de pression d'inventaire et d'aires d'études afin de caractériser les fonctionnalités écologiques de la zone d'étude ;
- évalue les impacts du projet et propose les mesures correspondantes ;
- procède à l'analyse des effets cumulés avec les projets situés à proximité, notamment le défrichement de 8 400 m<sup>2</sup> pour la mise en culture de céréales et les parcs PV proches.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>4</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.1.1. Nature du projet.....	6
1.1.2. Historique administratif et judiciaire.....	7
1.1.3. Contexte de l'urbanisme des deux communes.....	11
1.2. Description, périmètre du projet et aires d'étude.....	11
1.2.1. Description du projet.....	11
1.2.2. Périmètre de projet.....	12
1.2.3. Aires d'études.....	12
1.3. Enjeux identifiés par la MRAe.....	13
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>13</b>
2.1. Procédures.....	13
2.1.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	13
2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	13
2.2. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	13
2.2.1. État initial de l'environnement.....	14
2.2.2. Analyse des incidences du projet et mesures.....	14
2.2.3. Effets cumulés.....	15

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- l'étude d'impact de mai 2015 ;
- un complément d'étude d'impact du 28 mars 2022 ;
- une note sur les « *mesures compensatoires paysagères additionnelles* » faisant suite à la réunion publique d'information du 25 juillet 2016 du projet de centrale photovoltaïque au sol (CPS) ;
- la demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Roussillon ;
- la demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt ;
- l'arrêt de la cour administrative d'appel (CAA) de Marseille du 28 décembre 2021.

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

#### 1.1.1. Nature du projet

Le projet est porté par la SAS SAINT SATURNIN ROUSSILLON FERME, société détenue par REDEN SOLAR (dénommée FONROCHE jusqu'en février 2017). Il consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol s'étendant sur les communes de Saint-Saturnin-lès-Apt au lieu-dit Les Grès et de Roussillon au lieu-dit Sainte-Croix, dans le département de Vaucluse.

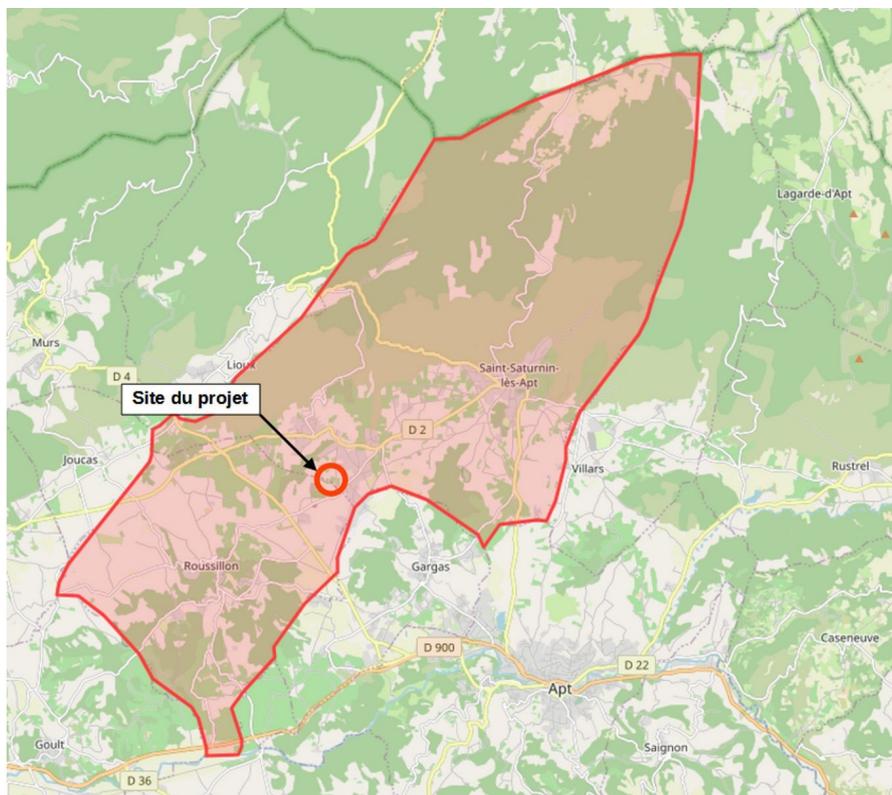


Figure 1: Localisation des communes de Saint-Saturnin-lès-Apt et de Roussillon et du site du projet, (source: BATRAME, annotation: MRAe)

Le pétitionnaire indique que le projet s'inscrit dans le contexte de « *la politique gouvernementale actuelle, visant à développer l'industrie photovoltaïque française : L'objectif national du Grenelle de l'Environnement porte à 5 400 MW l'énergie devant être produite par le solaire photovoltaïque en 2020.* »

Les communes de Saint-Saturnin-lès-Apt et Roussillon sont localisées à l'est du département, à environ 45 km d'Avignon. Elles comptent une population de 4 147 habitants (recensement 2018).

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol (CPS) et de ses locaux techniques, sur une assiette foncière d'une emprise totale de 6,6 ha. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 4,87 MWc, soit une production annuelle d'environ 7,3 GWh.

Le projet est situé en grande partie sur des parcelles anciennement exploitées par une carrière de roche massive calcaire et, en périphérie, sur des espaces agricoles, naturels et forestiers.

## 1.1.2. Historique administratif et judiciaire

### 1.1.2.1. Historique administratif

La SAS SAINT SATURNIN ROUSSILLON FERME a déposé, le 26 août 2013, deux demandes de permis de construire, auprès des communes de Roussillon et de Saint-Saturnin-lès-Apt, accompagnées d'une étude d'impact datant de 2013.

L'autorité environnementale, saisie sur ce projet le 16 octobre 2013, n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti.

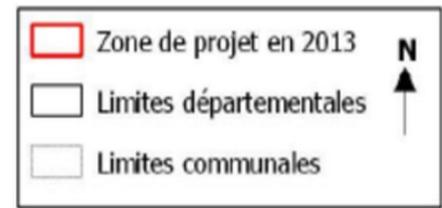
Afin de tenir compte des préconisations de la doctrine du SDIS<sup>2</sup> de Vaucluse, le pétitionnaire a ensuite intégré dans la « *zone de projet* » une bande de 50 m de large « *à maintenir défrichée* » et une autre de 70 m de large pour le « *débroussaillage annuel* » (cf figure ci-dessous). L'étude d'impact de 2013 a été actualisée sur cette base en mai 2015.

---

2 Service Départemental d'Incendie et de Secours.



Figure 2: Plan de situation de la CPS et cartographie des différents secteurs d'interventions, source : EI mars 2022



Zone de projet 2015



Figure 3: Evolution du site du projet entre l'EI de 2013 et l'EI de mai 2015, source : EI mars 2022

Le pétitionnaire a produit en octobre 2016 une note additionnelle qui prévoit des « mesures compensatoires paysagères additionnelles » pour donner suite à la réunion publique d'information organisée le 25 juillet 2016 dans le cadre de la déclaration de projet liée au projet de la centrale photovoltaïque, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des deux communes.

Ces deux procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont fait l'objet d'un avis unique de la MRAe du 30 août 2016<sup>3</sup> (cf. § 1.1.3.).

Le Préfet de Vaucluse a délivré, par arrêtés du 11 mai 2017, les deux permis de construire (déposés en août 2013).

L'Autorité environnementale n'a pas été saisie pour avis sur ce projet modifié.

3 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae-mec\\_du\\_st\\_sat\\_roussillon\\_V3\\_EV\\_ssm-2.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae-mec_du_st_sat_roussillon_V3_EV_ssm-2.pdf)

### 1.1.2.2. *Recours contentieux*

Les deux arrêtés pré-cités ont fait l'objet d'un contentieux aux motifs que les modifications de l'étude d'impact pour prendre en compte les préconisations du SDIS, ainsi que le changement d'implantation du projet n'ont pas fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale.

Suite à plusieurs jugements, la Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille, par arrêt du 28 décembre 2021, a prononcé un sursis à statuer sur les deux permis de construire de la centrale photovoltaïque.

La CAA souligne que les « *défrichements aux abords du projet, par leur importance, étaient bien de nature à modifier l'appréciation portée sur le projet de construction, notamment en ce qui concerne l'insertion paysagère et les conséquences sur la faune, en particulier sur les amphibiens. En outre, l'étude d'impact indique de manière erronée que le site du projet se localise au sein de l'emprise d'une carrière* » et demande « *outre l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation, une nouvelle étude d'impact prenant notamment en compte les défrichements nécessités par la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol et le périmètre exact du projet* ».

### 1.1.2.3. *Descriptif des défrichements évoqués par l'arrêt de la CAA*

Le dossier faisant l'objet du présent avis mentionne que les trois défrichements évoqués par l'arrêt de la CAA ont été autorisés par le préfet de Vaucluse et que les deux premiers ont été réalisés et n'ont pas de lien avec le projet de CPS :

- Le premier défrichement, d'une surface de 7 810 m<sup>2</sup>, a été autorisé, selon l'arrêté n°DDT/SEEF – 2014/234 du Préfet de Vaucluse du 18 juillet 2014, au motif de la protection incendie de la zone du parc photovoltaïque (PV), alors que le dossier indique que ce défrichement concerne l'exploitation de la carrière. La MRAe constate que ce défrichement se situe au sein de l'emprise clôturée du parc PV (cf figures 2 et 4).
- Le deuxième défrichement, d'une surface de 8 400 m<sup>2</sup>, a été autorisé par l'arrêté n°DDT/SEEF – 2015/178 du Préfet de Vaucluse du 30 avril 2015, au motif de « *mise en culture de céréales* ». La MRAe note que la zone concernée se situe dans la bande des 70 mètres concernée par le débroussaillage (hachurée en vert sur la figure 2) et que ce défrichement a déjà été réalisé. Elle constate que le dossier indique qu'il est sans lien avec le projet (le dossier mentionne par erreur une autorisation de 2016 au lieu de 2015).
- Le troisième défrichement, d'une surface de 3 456 m<sup>2</sup>, a été autorisé par l'arrêté n°DDT/SEEF – 2016/186 du Préfet de Vaucluse du 19 avril 2016, au motif de la protection incendie de la zone du parc photovoltaïque. La MRAe note que la zone concernée se situe dans l'emprise du parc PV et dans la zone des 50 m à défricher (zone de couleur jaune sur la figure 2) et que ce défrichement n'a pas encore été réalisé. Elle constate que le dossier n'indique pas que l'autorisation de défrichement a été annulée par arrêté DDT/SEEF 2018/60 du 30 avril 2018.



Figure 4: Cartes des trois défrichements, source : El mars 2022, Légende MRAe

La MRAe constate que les informations contenues dans le dossier sur les défrichements comportent des inexactitudes.

**La MRAe recommande de mettre à jour les informations sur les défrichements contenues dans le dossier.**

#### 1.1.2.4. Carrière

Le complément d'étude d'impact de mars 2022 indique :

- « Le projet photovoltaïque sur les communes de Saint-Saturnin-lès-Apt (lieu-dit « Les Grès ») et Roussillon (lieu-dit « Sainte-Croix ») dans le Vaucluse, se situe sur des parcelles anciennement (ou finissant d'être) exploitées par une carrière de calcaire » ;
- « L'exploitation de la carrière est aujourd'hui terminée, et la réhabilitation quasi achevée. Ne reste sur site qu'une partie minoritaire, d'environ 2 ha, consacrée au recyclage de matériaux, ce positionnement n'est que temporaire et sera amené à évoluer en fonction de l'avancement du planning de chantier du projet photovoltaïque » ;

- « Les parcelles étant des carrières réhabilitées, l'implantation de la centrale n'entraînera pas le gel de terres agricoles, en accord avec les doctrines Nationale et du PNR du Lubéron concernant les sites à privilégier pour ce type d'installation (sites dégradés) » ;
- « L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille indique : « En outre, l'étude d'impact indique de manière erronée que le site du projet se localise au sein de l'emprise d'une carrière, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il inclut des terres agricoles sur la commune de Saint-Saturnin Les Apt qui n'ont jamais été utilisées pour une activité de carrière » ;
- « En aucun cas, sur l'emprise du projet photovoltaïque, le zonage initial n'était destiné à une vocation agricole. ».

La MRAe constate que, sur la commune de Roussillon, la carrière de Sainte-Croix concernée par le projet est actuellement exploitée par la société Gravisud. Elle a été autorisée par arrêté du 30/11/1994 pour 25 ans. Cet arrêté a été prolongé en 2020 jusqu'au 30/11/2023 (arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/2020), afin, selon l'arrêté « de finir la remise en état du site par remblayage en vue d'un usage agricole ». Ces informations ne figurent pas dans le dossier. Par ailleurs, le dossier ne précise pas si une carrière a été autorisée sur la commune de Saint-Saturnin-lès Apt.

### 1.1.3. Contexte de l'urbanisme des deux communes

Les communes de Roussillon et Saint-Saturnin-lès-Apt sont comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Apt approuvé le 11 juillet 2019.

La déclaration de projet liée au projet de centrale photovoltaïque, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Roussillon et créant le zonage 4NA, a été approuvée le 28 novembre 2016.

La déclaration de projet liée au projet de centrale photovoltaïque, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Saturnin-lès-Apt et créant une zone 1AUp, a été approuvée le 21 novembre 2016.

L'avis unique de la MRAe du 30 août 2016<sup>4</sup> sur ses deux demandes comporte 17 recommandations sur lesquelles le porteur de projet a produit une mémoire en réponse inclus dans le complément d'étude d'impact de mars 2022.

## 1.2. Description, périmètre du projet et aires d'étude

### 1.2.1. Description du projet

Le projet prévoit l'installation d'environ 15 714 panneaux représentant une surface de 3,12 ha qui seront supportés par des structures porteuses fixes posées sur des pieux battus. La hauteur des structures porteuses sera de 2,25 m au maximum.

Le schéma d'implantation des panneaux photovoltaïques se subdivise en deux entités nord et sud séparées par un secteur actuellement utilisé pour un traitement de matériaux du bâtiment et travaux publics (cf figure 2). Le projet prévoit également des installations pour le point de livraison et le transport électrique (câbles) de l'énergie produite, des onduleurs et des transformateurs, des bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation du site et le raccordement au réseau public de transport et distribution d'électricité.

4 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae-mec\\_du\\_st\\_sat\\_roussillon\\_V3\\_EV\\_ssm-2.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae-mec_du_st_sat_roussillon_V3_EV_ssm-2.pdf)

Selon l'étude d'impact (EI) de mars 2015, les modalités de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique ne sont pas connues. Elles feront l'objet d'une demande d'autorisation distincte du présent projet et seront menées par le gestionnaire de réseau ENEDIS.

La défense contre les incendies, outre le maintien d'une zone maintenue défrichée de 50 m de large et la zone de débroussaillage de 70 m de large, prévoit également la mise en place d'une bache à eau de 120 m<sup>3</sup> et la création d'un second accès pompier au nord-ouest.

Le site du projet est desservi par la route départementale 227, puis par le chemin rural de Saint-Lambert.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de sept mois.

### 1.2.2. Périmètre de projet

Le dossier présente dans le périmètre du projet (cf figure 2) :

- l'emprise clôturée du parc PV ;
- le secteur à défricher de 3 456 m<sup>2</sup> (partie jaune de la figure 2) ;
- les zones à maintenir défrichées sur une largeur de 50 m ;
- les zones à débroussailler sur une largeur de 70 m.

Cependant la MRAe note que le périmètre de l'étude d'impact n'intègre pas le raccordement (itinéraire et poste source). La MRAe souligne que le parc et sa ligne de raccordement constituent un même projet au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement : il convient d'analyser les impacts du projet dans leur globalité, en précisant le tracé du raccordement et les modalités de réalisation des travaux correspondants, en évaluant les impacts environnementaux et en indiquant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) correspondantes.

***La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet en intégrant le raccordement électrique du poste de livraison au réseau public (tracé et nature des travaux) et de reprendre en conséquence l'analyse des incidences environnementales.***

### 1.2.3. Aires d'études

Le dossier de complément d'étude d'impact ne prend pas en compte toutes les aires d'études correspondant aux zones d'influence du projet au regard de ses impacts attendus sur les enjeux de biodiversité présents ou potentiels :

- l'aire d'étude immédiate, qui représente la zone d'emprise est bien prise en compte ;
- l'aire d'étude rapprochée<sup>5</sup> et l'aire d'étude éloignée<sup>6</sup> ne sont pas prises en compte dans le dossier.

5 L'aire d'étude rapprochée comprend a minima la zone d'étude immédiate complétée d'une bande d'une largeur variable selon la nature du projet et/ou les espèces présentes ou potentielles, notamment les espèces peu mobiles et à densités a priori élevées : flore, invertébrés, micro-mammifères, amphibiens et reptiles.

6 L'aire d'étude éloignée varie selon l'aire de dispersion fonctionnelle des espèces présentes ou potentielles sur la zone de projet, espèces à forte mobilité et à densités a priori faibles : mammifères, avifaune, chiroptères, poissons, insectes, etc. Son étude, réalisée notamment au moyen d'investigations bibliographiques et de consultation des experts, permet de bien appréhender les atteintes aux fonctionnalités écologiques (alimentation, reproduction, déplacement, repos, etc.) de la zone de projet. Elle doit permettre de prendre en compte l'ensemble des éléments nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique des espèces présentes ou potentielles, et d'évaluer les effets du projet sur les populations locales et l'aire de répartition des espèces patrimoniales (notamment menacées, endémiques ou protégées), en incluant les effets induits et les effets cumulés du projet.

**La MRAe recommande de définir et prendre en compte dans l'évaluation du projet les aires d'études rapprochées et éloignées.**

### 1.3. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel ;
- la préservation du paysage et des perceptions visuelles ;
- le risque incendie de forêt.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Procédures

#### 2.1.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Saturnin-lès-Apt et Roussillon (84), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 26 avril 2022 au titre de la régularisation des permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

#### 2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement et permis de construire.

### 2.2. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Dans son arrêt du 28 décembre 2021, la CAA de Marseille a sursis à statuer et demandé de recueillir l'avis de l'autorité environnementale à titre de régularisation sur la base d'« *une nouvelle étude d'impact prenant notamment en compte les défrichements nécessités par la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol et le périmètre exact du projet* ».

La MRAe note que le dossier présenté est composé de l'étude d'impact de 2015 et de compléments de mars 2022.

Le dossier présenté n'est donc ni une nouvelle étude d'impact, ni une étude d'impact actualisée au sens de l'article L122-1-1 III du code de l'environnement.

Par ailleurs, le dossier présente des insuffisances d'ordre méthodologique qui nécessitent de compléter la démarche d'évaluation environnementale (cf. chapitres suivants).

**La MRAe recommande de produire une étude d'impact actualisée.**

### 2.2.1. État initial de l'environnement

L'étude d'impact de mai 2015 comporte une partie « *Analyse de l'état initial de l'environnement du site* » qui présente, pour chaque thématique environnementale, un état des lieux de la « *zone projet* » et de l'« *aire d'expertises* » sur les différents éléments de connaissance tels que les milieux naturels (zonage et diagnostic écologiques), le contexte paysager...

En l'état, concernant le milieu naturel, les données d'expertises sur terrain sont très anciennes et sont susceptibles d'être caduques, la campagne d'inventaires sur terrain ayant été menée entre 2000 et 2013.

L'étude d'impact de mars 2022 comporte une partie « *Mise à jour de l'état initial de l'environnement* » où deux expertises sur terrain ont été menées en février et mars 2022. Elle présente :

- le changement d'occupation des sols correspondant au défrichement et à la mise en culture des parcelles aux abords du site du projet ;
- l'actualisation des expertises sur terrain pour les habitats, les espèces et l'insertion paysagère du projet.

En termes méthodologiques, la MRAe note que le calendrier (hiver) et la faible pression d'inventaire de terrain (un jour en février et un jour en mars 2022) ne sont pas adaptés pour tenir compte des cycles biologiques des espèces ciblées et ne peuvent caractériser de manière fiable la présence ou l'abondance des espèces visées, l'état de conservation des habitats, des populations et des fonctionnalités écologiques. Les conditions météorologiques lors des prospections et les heures de début et de fin d'observation ne sont pas indiquées. Il serait également utile de présenter, à l'aide de cartes, les cheminements et les transects réalisés, afin de justifier d'une couverture homogène des prospections réalisées sur l'aire d'expertise.

Les enjeux correspondants à la faune ne sont ni qualifiés, ni hiérarchisés, ni spatialisés sur une carte. Pour les habitats et la flore, les surfaces<sup>7</sup> des zones à enjeux forts et modérés ne sont pas indiquées dans le dossier.

Pour le paysage, l'état initial de l'environnement de mars 2022 décrit d'une manière chronologique le contexte des trois autorisations de défrichement, sans identifier ni caractériser d'une manière claire les enjeux. La qualification des enjeux paysagers n'est appréciée que depuis un seul point de prise de vue situé à proximité du site du projet (côté ouest de la zone d'expertises), sans prendre en compte les autres perceptions visuelles rapprochées et éloignées du site de projet.

***La MRAe recommande de reprendre l'état initial du milieu naturel sur la base d'inventaires naturalistes adaptés (calendrier, pression d'inventaire et aires d'études) de nature à caractériser les fonctionnalités écologiques de la zone d'étude et, concernant le paysage d'analyser, hiérarchiser et spatialiser les enjeux en relation avec l'ensemble des perceptions significatives du site de projet.***

### 2.2.2. Analyse des incidences du projet et mesures

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact de 2022 propose un chapitre « *réévaluation des enjeux écologiques* » et des « *incidences du projet sur les zones à enjeu* ».

Toutefois, les impacts ne sont pas clairement identifiés ni quantifiés. Il est ainsi difficile de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures proposées.

---

<sup>7</sup> Cela concerne notamment les chênes verts, la roselière, l'étang.

Les incidences du projet sur le paysage sont explicitées par une série de montages photographiques qui illustrent l'évolution de la perception visuelle du site depuis le défrichement réalisé en 2016 jusqu'à la mise place de la haie paysagère au droit de la limite est du site du projet. Sur ce critère, l'impact du défrichement sur le paysage est qualifié de « nul » car la mise en place de cette haie paysagère est déjà prévue par les « *mesures compensatoires paysagères additionnelles* » d'octobre 2016.

La MRAe constate que les impacts sur le paysage sont analysés uniquement par les effets du défrichement, sans prendre en compte les autres enjeux identifiés dans l'étude d'impact de mai 2015<sup>8</sup>.

Ces lacunes de l'analyse des impacts sur la biodiversité et le paysage ne permettent pas de vérifier l'efficacité des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité<sup>9</sup> du site de projet et de son intégration paysagère<sup>10</sup>.

***La MRAe recommande de reprendre l'analyse des impacts du projet et, sur cette base, de proposer les mesures correspondantes de nature à les éviter, les réduire, voire le compenser.***

### 2.2.3. Effets cumulés

L'étude d'impact de mars 2022 n'identifie pas les autres projets connus autour du site du projet. Elle ne procède pas à l'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets situés à proximité, notamment le défrichement de 8 400 m<sup>2</sup> pour la mise en culture de céréales et les autres projets photovoltaïques (le plus proche est une serre photovoltaïque située à environ 700 m à l'est).

***La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés avec les projets situés à proximité du site de projet de centrale photovoltaïque au sol, notamment le défrichement de 8 400 m<sup>2</sup> pour la mise en culture de céréales et les autres projets photovoltaïques proches.***

---

8 Les vues immédiates depuis l'entrée de la carrière par le chemin Lambert, l'ouest du site et les vues éloignées depuis les points hauts depuis Roussillon et ses belvédères, l'église de Croagnes et la Crête de la Chapelle Ste-Radelongue (EI mai 2015 pp 155-161).

9 Protection des arbres conservés et situés à proximité des zones de travaux, Mesures concernant les espèces cavicoles et arboricoles en lien l'abattage d'arbres, Mesures en faveur des amphibiens, Mise en place de filets anti-intrusion

10 Mise en place d'une « palette végétale »